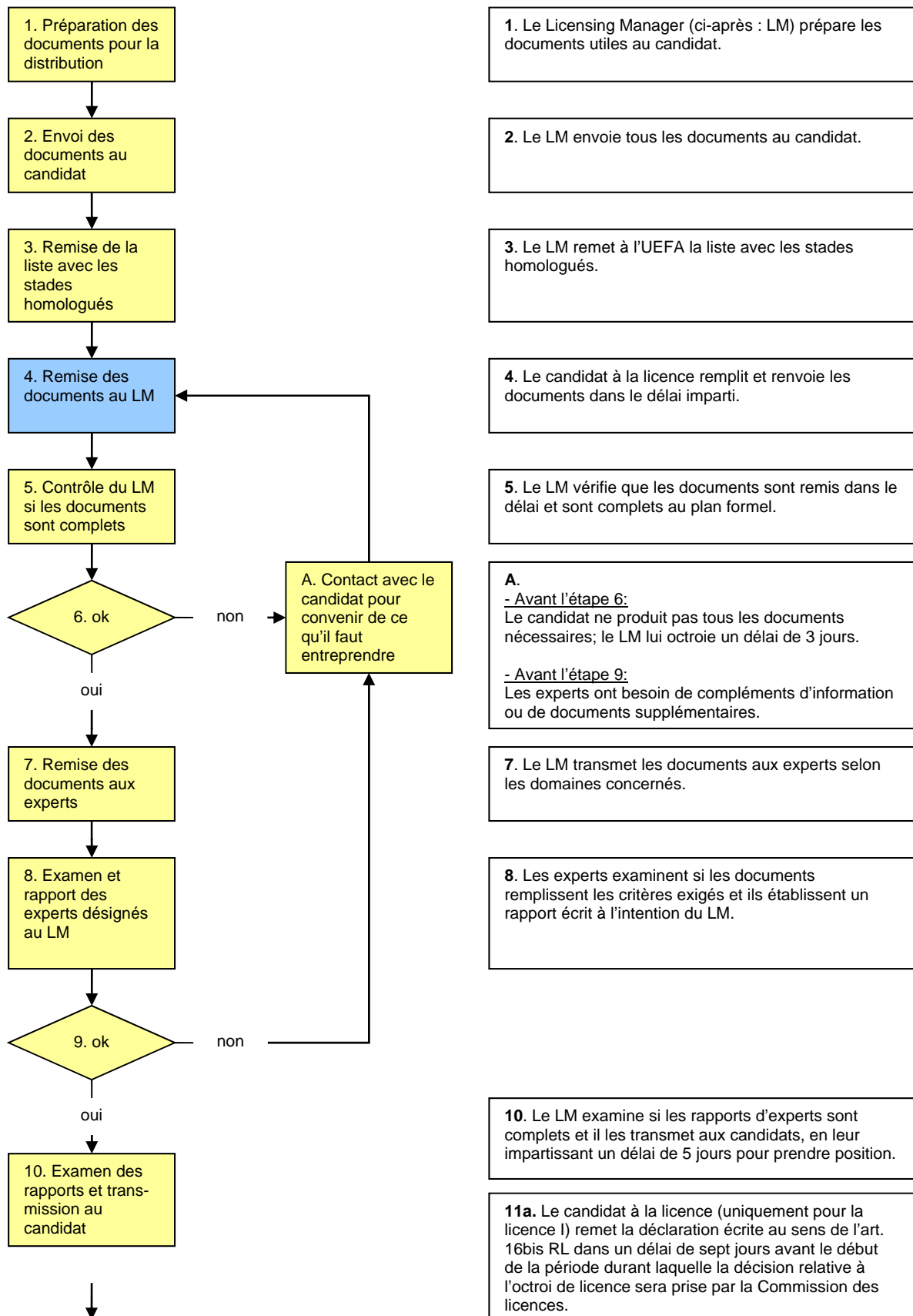
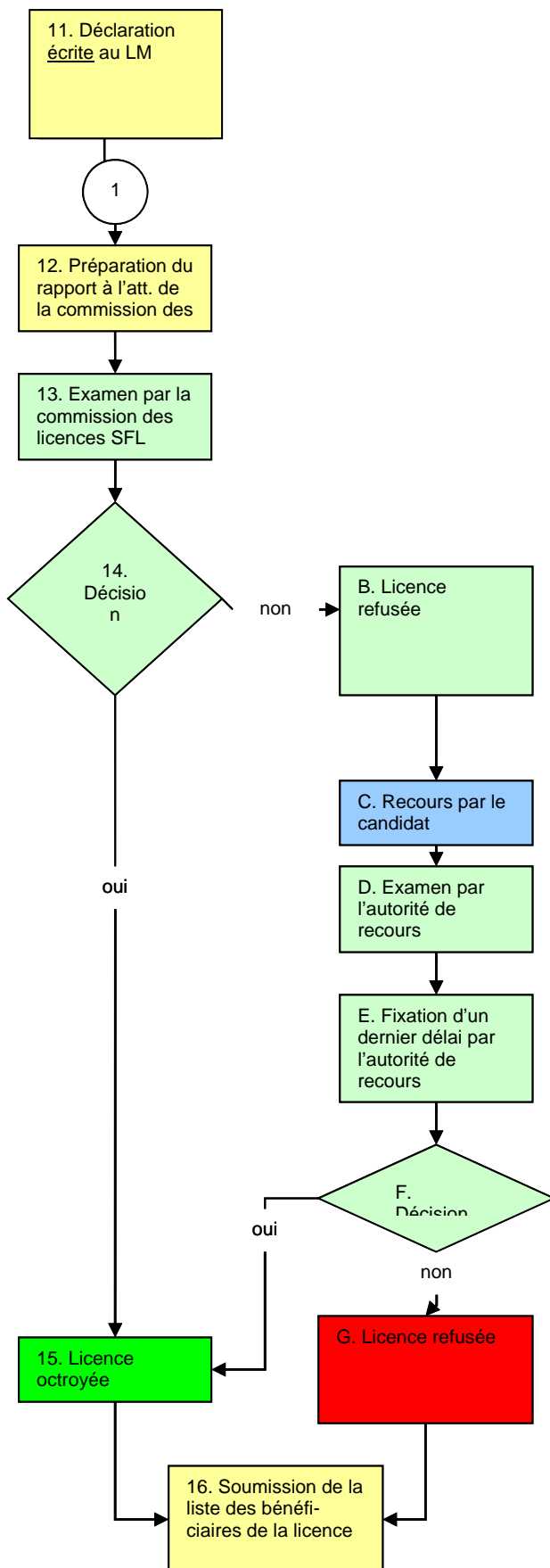


## Éléments essentiels de la procédure : Diagramme





**11b.** Le candidat à la licence remet les déclarations « absence d'arriérés de paiement envers des clubs de football » et « absence d'arriérés de paiement envers le personnel et les administrations sociales ou fiscales ».

**12.** Le LM rédige le préavis et remet le dossier complet (y compris la déclaration écrite engageant la direction de l'entreprise) à la 1<sup>er</sup> instance pour examen. La période pendant laquelle la commission des licences prend sa décision au sujet de l'octroi de la licence commence à partir de ce moment.

**13.** La commission des licences examine le dossier qui comprend la demande de licence, les rapports d'experts, l'éventuelle prise de position du candidat et le préavis du LM.

**14.** La commission des licences prend la décision

- d'octroyer la licence au candidat,
- d'octroyer au candidat une autre licence que celle demandée, ou

**B**

- de refuser l'octroi de la licence. Elle informe le candidat sur les motifs ; il peut déposer un recours.

**C.** Le candidat recourt dans les 5 jours, à compter de la notification de la décision. L'autorité de recours en est informée.

**D.** L'autorité de recours se réunit et examine les arguments du candidat.

**E.** Si, après avoir mené à bien la procédure de décision, l'autorité de recours estime que, sur la base des documents et preuves produits, la licence ne peut être octroyée, elle en informe le candidat et lui impartit un délai préemptoire de 3 jours pour fournir les documents et preuves nécessaires à l'acceptation du recours.

**F.** L'autorité de recours décide

- d'octroyer la licence au candidat,
- de lui octroyer une autre licence que celle demandée,
- de refuser l'octroi de la licence.

**15.** Octroi de la licence.

**G. Refus de la licence.**

**16.** Dans les délais fixés, le LM communique à l'UEFA la liste des bénéficiaires de la licence devant participer aux compétitions interclubs de l'UEFA.